

Arrêt

n° 133 251 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VERKEYN loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne.

En 2002, vous auriez entamé une relation avec Guia T.

En 2003, votre enfant serait né.

Lorsqu'il était sous influence de la drogue, votre compagnon vous aurait régulièrement battu vous et votre enfant. Il aurait régulièrement été détenu par la police en raison du comportement agressif adopté à l'égard des policiers. Vous n'auriez pas porté plainte à son encontre car vous étiez terrorisée par lui.

Quatre ans après votre rencontre, vous vous seriez séparés. Vous auriez habité avec votre enfant et votre mère dans un appartement.

En automne 2010, Guia T., ensanglanté, aurait pénétré dans votre appartement, vous demandant de le cacher car il venait de blesser son frère. Vous auriez refusé. Il vous aurait battu avant de prendre la fuite. Vous vous seriez évanouie. Lorsque vous auriez repris conscience, une ambulance ainsi que les policiers se trouvaient sur les lieux. Vous auriez refusé que l'ambulance vous emmène à l'hôpital car votre mère et votre enfant étaient en pleurs. Une infirmière de la polyclinique située en face de votre appartement, serait venue vous faire des pansements durant quelques semaines. Vous auriez été également suivie par un médecin car une tumeur non cancérigène, dans votre poitrine, aurait été détectée .

Vous auriez déménagé dans un autre appartement situé dans le même lotissement.

Deux mois après votre agression, Guia T. aurait été arrêté pour un délit dont vous ignorez la teneur. Il aurait été condamné à 5 ou 8 ans de prison. Il aurait payé un amende qui lui aurait permis de n'effectuer qu'un an de détention.

En 2011, tandis que vous vous rendiez au travail, le frère de Guia que vous auriez croisé dans la rue, vous aurait demandé d'emmener votre enfant voir son père en prison. Vous auriez refusé. Il vous aurait déclaré que malgré le fait que Guia était en prison, vous n'alliez pas être tranquille.

Vous auriez entamé une relation avec [N.Z.](sp : [...]). Vous n'auriez pas habité ensemble.

En juillet 2012, vous vous êtes mariés légalement

Le 10 septembre 2012, vous auriez quitté la Géorgie avec [N.Z.]et votre fils par avion. Vous auriez atterri à Minsk d'où vous auriez pris un train pour vous rendre à Tiraspol. Vous auriez introduit une demande d'asile en Pologne. Sans attendre la réponse, vous auriez pris un taxi ensemble pour vous rendre en Belgique.

Le 19 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile en même temps que [N.Z.].

Quelques mois après votre arrivée en Belgique, vous vous êtes séparés. Vous êtes actuellement en instance de divorce.

B. Motivation

Force est de constater que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont des problèmes de droits communs, étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). En effet, vous invoquez avoir été battue à de nombreuses reprises, par votre ancien compagnon, Guia T.(audition CGRA p.3). Vous ajoutez n'avoir rencontré aucun autre problème en Géorgie et n'avoir aucun autre motif de crainte en cas de retour en Géorgie (audition CGRA idem).

Il convient par conséquent d'analyser ces problèmes sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, il s'avère que vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués avec Guia T. (audition CGRA p.2).

En particulier, je constate que le certificat de reconnaissance en paternité, permet d'établir qu'il est le père de votre enfant. Cependant, il n'atteste en rien que vous et votre enfant avez été battus à plusieurs reprises par lui lorsque vous viviez avec lui (audition CGRA p.3).

De même, je constate que vous ne soumettez aucun élément permettant d'établir qu'il vous aurait battu en automne 2010, alors que vous étiez séparés (audition CGRA p.4).

Quand bien même vous auriez établi que vous aviez été battue à de nombreuses reprises par Guia T., quod non en l'espèce, je constate que vous n'avez jamais porté plainte auprès de la police (audition CGRA p.5).

Dans la mesure où vous affirmez que Guia T. aurait été arrêté et détenu à de nombreuses reprises par la police car il était agressif envers les autorités et qui plus est, aurait été condamné par vos autorités nationales à 5 ou 8 ans de prison, on ne voit pas en quoi vos autorités nationales ne pourraient vous protéger si vous aviez porté plainte à son encontre (audition CGRA pp.4-5), d'autant plus qu'il ressort des déclarations de votre questionnaire CGRA que vous n'avez pas connu de problèmes avec vos autorités (questionnaire CGRA daté du 01 juillet 2013). Je constate également que lorsque vous auriez été battue en automne 2010, bien que la police s'était rendue sur les lieux et qu'elle avait dressé un procès-verbal, vous n'avez pas été porter plainte formellement et vous ne vous étiez pas rendue auprès d'eux pour demander s'ils menaient une enquête (audition CGRA p.5).

Il convient de rappeler que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et qu'elle ne trouve à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous octroyer leur protection. Dans le cas d'espèce j'estime que vous ne démontrez pas que vous ne pouvez bénéficier de cette protection de la part des autorités géorgiennes. Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre acte de naissance ainsi que celui de votre enfant ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède.

Même s'il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile n'est pas liée à celle de [N.Z.], avec lequel vous êtes en instance de divorce au moment de l'adoption de la présente décision (audition CGRA pp2 et.3), veuillez trouver à titre indicatif la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection adoptée à l'égard de sa demande d'asile dans la farde « informations pays » de votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle [sic] » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle [sic] » (requête, page 8).

3.2. En conséquence, elle demande, « *principalement, [...] d'accorder à la requérante le statut de réfugié [...], au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour suite d'enquête. Subsidiairement, [...] d'accorder à la requérante la protection subsidiaire [...]* » (requête, page 11).

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête :

1. un article de la *BBC* intitulé « *Georgian daily reports on "new wave of intimidation" of opposition in regions* » daté du 24 juillet 2012 ;
2. un article de la *BBC* intitulé « *Georgian oppositionist : "Intimidation" to "intensify" following cabinet changes* » daté du 11 juillet 2012 ;
3. un article de *Global Insight* intitulé « *Election 2012 : Concerns over Opposition Persecution Rise Ahead of Georgian Parliamentary Vote* » daté du 30 juillet 2012 ;
4. un article de la *BBC* intitulé « *Georgian pundit speaks of "polarization" of society ahead of parliamentary poll* » daté du 24 juillet 2012 ;
5. un document de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* intitulé « *Géorgie : Information sur la violence conjugale ; la protection offerte aux victimes ; les services de soutien et les refuges ; les autres types de violence à l'égard des femmes* » daté du 27 mai 2010 ;
6. un extrait du rapport 2013 d'*Amnesty International* intitulé « *la situation des droits humains dans le monde* » ;

4.2. Par un courrier du 19 mars 2014 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a informé le Conseil de sa volonté de « *faire une motivation supplémentaire de son recours* » dans la mesure où celle-ci est désormais divorcée de son époux, en sorte qu'elle « *est maintenant un parent isolés ce qui lui mets dans une position fragile et faible [sic]* ». Afin d'étayer son propos, elle annexe à ce courrier du 19 mars 2014 différentes pièces, à savoir :

1. un jugement de divorce du 7 janvier 2014 ;
2. un article de *Transitions Online*, intitulé « *Back to Class* » daté du 14 novembre 2013 ;
3. un extrait du document portant la référence A/HRC/WG.6/10/GEO/3 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, en tient compte.

5. L'examen de la demande

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps que la crainte exprimée ne relèverait pas des critères de rattachement à la Convention de Genève. Elle relève également l'absence de tout élément probant des violences conjugales alléguées. En toutes hypothèses, la partie défenderesse constate que la requérante n'a pas tenté de déposer plainte à l'encontre de son ancien partenaire, en sorte que, eu égard aux circonstances propres à l'espèce, son impossibilité à se placer sous la protection de ses autorités nationales n'est pas établie.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la force probante des documents déposés, et les possibilités pour la requérante de trouver une protection auprès des autorités géorgiennes.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6. Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante n'exprime une crainte qu'à l'égard d'agents non étatiques (audition du 9 décembre 2013, pages 2 et 3).

Il convient donc d'examiner en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'État, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État géorgien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.7. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant de la décision querellée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel de la demande, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement la décision entreprise.

5.8. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ce motif de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir son impossibilité à se placer efficacement sous la protection des autorités géorgiennes.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante reconnaît en premier lieu « *n'a[voir] jamais porté plainte auprès de la police* », mais justifie cette inertie par le fait qu'elle « *était terrorisée par [son ancien compagnon] et elle n'avait pas la force de lui résister* » (requête, page 6). En toutes hypothèses, la partie requérante souligne qu' « *il [lui] est impossible [...] d'invoquer la protection du pays d'origine* » dans la mesure où son compagnon aurait « *été relâché par les autorités en moins de rien* » (requête, page 7). Enfin, la partie requérante affirme appartenir à un certain groupe social, à savoir celui des « *femmes qui sont victime de la violence domestique [sic]* » en Géorgie (requête, page 4). Afin d'étayer cette thèse, il est cité une source en termes de requête (voir *supra* point 4.1. ; document 5).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, l'unique source sur laquelle se fonde la partie requérante est insuffisante pour établir que les femmes victimes de violences domestiques constituent un groupe social en Géorgie au sens de l'article 48/3, §4, alinéa d) de la loi du 15 décembre 1980. S'il apparaît que cette problématique est particulièrement prégnante, aucun élément ne permet de soutenir l'existence d'une persécution de groupe à cet égard en Géorgie. Par ailleurs, il ressort de la documentation versée au dossier que l'État géorgien s'est doté d'une loi en la matière depuis 2006, laquelle a été modifiée en 2009. S'il est indiqué que « *la société géorgienne a toujours considéré la violence conjugale comme un problème familial ou une affaire privée* », il ressort toutefois que l'intervention des autorités, lorsqu'elle est sollicitée, s'est améliorée qualitativement (formation spécifique délivrée aux forces de police) et quantitativement, en sorte qu' il ne saurait être conclu en une incapacité générale et *a priori* des autorités de cet État à assurer une protection aux victimes de violences conjugales. Partant, dès lors que l'existence d'un groupe social systématiquement persécuté et/ou insusceptible de trouver protection auprès des autorités n'est pas démontrée, il revenait à la partie requérante d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, elle craint avec raison ou encourt un risque réel, *quod non in casu*. En effet, il est constant qu'elle n'a jamais tenté de se placer sous la protection de ses autorités, alors que son ancien compagnon était par ailleurs recherché pour d'autres infractions. Il résulte de ce qui précède que l'impossibilité alléguée par la partie requérante de trouver protection auprès de ses autorités demeure, en l'état actuel de l'instruction du dossier, hypothétique.

5.9.2. Le même raisonnement trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* à la seconde crainte exprimée pour la première fois par la partie requérante dans son courrier du 19 mars 2014 (voir *supra*, points 4.2. et 5.2.).

En effet, en avançant que, du fait de son récent divorce et de son nouveau statut de « *parent isolé* », la requérante craindrait avec raison un retour en Géorgie en raison de la situation « *vraiment pénible* » qui est la leur et celle des « *enfants mineurs qui grandissent dans une famille monoparentale* », la partie requérante allègue en substance appartenir à un second groupe social au sens de l'article 48/3, §4, alinéa d) de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, sur ce point également, la partie requérante ne se prévaut que d'un nombre très limité de sources, lesquelles, au surplus, ne démontrent aucunement l'existence d'un tel groupe social en Géorgie (voir *supra*, point 4.2., documents 2 et 3). En effet, le premier document versé au dossier est un

article de presse relatant la grande pauvreté de certaines familles avec enfants, ces derniers étant souvent déscolarisés et contraints de travailler et/ou de mendier. Cependant, après avoir posé ce constat, le même document énumère les différentes initiatives de l'État géorgien pour remédier à la situation. Si certaines réserves sont émises quant à l'efficacité de ces mesures, il n'en demeure pas moins que cette attitude des autorités géorgiennes suffit à démontrer, d'une part l'absence de persécution de groupe, et d'autre part qu'en toutes hypothèses il serait loisible à la partie requérante de trouver protection à cet égard. Le second document évoque la même problématique de pauvreté, en mettant toutefois l'accent sur le fait que « *l'accès à un logement durable et convenable est parfois beaucoup plus difficile pour les femmes seules, les mères célibataires et les femmes déplacées à l'intérieur du pays qui sont victimes de la violence conjugale et souhaiteraient divorcer* » (traduction libre). Le Conseil ne saurait cependant tirer la moindre conclusion pertinente de cette source dans la mesure où elle se révèle relativement ancienne (15 novembre 2010). Par ailleurs, il ressort du récit de la requérante que, lorsqu'elle était séparée de son premier compagnon, elle a été en mesure de trouver un logement ou elle résidait en compagnie de son enfant et de sa mère (audition du 9 décembre 2013, page 4). De même, il se déduit de son récit que, pendant cette même période, elle a été en mesure de trouver un emploi (*ibidem*, page 2). Partant, la partie requérante n'est pas parvenue à établir l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef en cas de retour en Géorgie du simple fait de son statut de parent isolé, pas plus que dans le chef de son enfant du simple fait de son éducation au sein d'une famille monoparentale.

5.9.3. Le Conseil estime encore qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est susceptible d'être envisagée.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Cependant, le Conseil ne peut que constater, comme établi *supra*, qu'en toutes hypothèses, il n'est aucunement démontrer que la partie requérante serait d'en l'impossibilité de se placer sous la protection des autorités géorgiennes. Il en résulte que l'article 48/7 saurait trouver application.

5.9.4. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier par la partie requérante et qui n'ont pas encore été rencontrées dans le présent arrêt manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'acte de naissance de la requérante et celui de son enfant, le certificat de paternité qui le concerne, de même que le jugement de divorce du 7 janvier 2014, sont sans pertinence pour établir l'appartenance de la requérante à un quelconque groupe social, ou encore son impossibilité à se prévaloir utilement de la protection des autorités géorgiennes.

5.10. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 §2 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Ce constat étant établi, il n'apparaît plus nécessaire d'analyser les autres motifs de la décision attaquée, de même que les arguments développés en termes de requête pour les contester, cette analyse n'étant en toutes hypothèses pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

5.11. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante se réfère à différentes sources (voir *supra*, point 4.1., documents 1, 2, 3, 4, et 6) pour soutenir qu' « *il règne une situation d'insécurité générale en Géorgie* » et que *'l'opposition en Géorgie est systématiquement opprimée'*.

Toutefois, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT